

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Trésor public; privilège; compte en matière. — Mariage; erreur dans la personne/nullité. — Arrêt; exception; défaut de motifs. — Vendeur; privilège; renonciation; subrogation. — Billet à ordre; endossement après l'échéance. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Octroi; extension du rayon; terrains nouvellement réunis. — Billet à ordre; présentation; délai; recours. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; dommage éventuel et incertain. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Hypothèque judiciaire; faillite du débiteur; concordat; biens à venir. — Cour impériale de Paris (3^e ch.): Héritier; appel principal; non-recevabilité; appel incident; recevabilité. — Jugement; signification au parquet; délais d'appel. — Cour impériale de Riom (3^e ch.): Appel; délai; recevabilité; terme de grâce; déchéance du délai de grâce; diminution des sûretés; déconfiture. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): Communauté entre époux; obligation solidaire; faillite; concordat.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat et vol. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Vol d'une reconnaissance de 1,600 fr.; plainte d'une demoiselle de comptoir contre son patron.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique, etc.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 3 janvier.

TRESOR PUBLIC. — PRIVILEGE. — COMPTABLES EN MATIERES.

Le privilège et l'hypothèque du Trésor public, maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code Napoléon sur les biens meubles et immeubles des comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, doivent, d'après ces dernières expressions de l'article 1^{er} de la loi du 5 septembre 1807, qui en règle l'exercice, être restreints aux seuls comptables de deniers publics, ou, au contraire, doit-on les étendre à tous les comptables, sans distinction entre ceux qui ont un maniement de deniers et ceux qui n'ont à rendre que des comptes de matières?

Cette question, dont l'énoncé révèle suffisamment toute l'importance pour les droits de l'Etat, a été résolue dans le sens restrictif. Il a été jugé par la Cour impériale de Paris (arrêt du 4 février 1854) que le privilège du Trésor public sur les biens de ses comptables ne devait s'appliquer qu'à ceux qui sont chargés d'un maniement de fonds; qu'il ne peut être réclamé en l'absence de cette condition essentielle; que la nature du privilège résiste à toute extension arbitraire, et que, s'il est du devoir des Tribunaux de maintenir, dans leur plénitude, les droits de l'Etat, il n'est pas permis, sous prétexte d'analogie, d'appliquer les garanties stipulées en sa faveur à des faits ou créances qui ne rappellent point expressément les termes de la loi.

Mais ne peut-on pas répondre que c'est la fortune publique, les intérêts du Trésor que la loi a voulu sauvegarder, et qu'il faut se déterminer, en pareille matière surtout, plutôt d'après son esprit que d'après sa lettre, lorsque celle-ci se trouverait en contradiction manifeste avec l'intention et le but du législateur? On comprendrait difficilement comment le comptable de deniers serait seul atteint, alors que le comptable de matières qui peut mettre en péril des valeurs considérables ne le serait pas. On peut ajouter, comme arguments de texte, que l'art. 1^{er} de la loi de 1807 renvoie aux art. 2098 et 2121 du Code Napoléon; que l'art. 2098 statue en général sur les droits du Trésor, droits qui comprennent aussi bien les valeurs mobilières en nature que les deniers de l'Etat; que l'art. 2121 ne fait aucune distinction entre les comptables en argent et les comptables en matières; que, dès lors, il les considère tous comme passibles de l'hypothèque légale du Trésor public.

La Cour, au rapport de M. Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaçant M. Roger, a admis le pourvoi de M. le ministre des finances, poursuites et diligences de l'agent du Trésor public contre l'arrêt précité de la Cour impériale de Paris.

MARIAGE. — ERREUR DANS LA PERSONNE. — NULLITE.

La nullité d'un mariage à raison de l'erreur sur la qualité de la personne ne peut être prononcée qu'autant que la considération de cette qualité a été la cause déterminante du consentement de l'époux qui prétend avoir été induit en erreur. L'arrêt qui décide que cette considération n'est entrée pour rien dans le consentement donné au mariage par l'époux qui l'attaque, juge, par là même, que ce consentement a été parfaitement libre à ce point de vue, et il échappe ainsi à la censure de la Cour de cassation. (Articles 146 et 180 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nchet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaçant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Tourneur contre un arrêt de la Cour impériale de Douai.)

Présidence de M. Mesnard.

ARRÊT. — EXCEPTIONS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'une partie a demandé à prouver l'existence d'un arrêté de compte par la production d'un écrit auquel elle voulait attacher cet effet, et que, pour établir que tel était bien le caractère de cet écrit, elle offrait de prouver certains faits par témoins, l'arrêt qui a décidé que l'acte dont il s'agit n'était point un règlement de compte, en l'appréciant dans sa forme et dans sa contexture, a, par là même, écarté la preuve offerte, puisque cette preuve n'avait pour objet elle-même que d'établir la valeur de l'écrit et non des faits indépendants de ce même écrit. Ainsi, les

motifs donnés par les juges pour le repousser ont suffi pour motiver le rejet de la preuve testimoniale. L'écrit et l'offre de preuve se confondaient et ne formaient qu'un seul élément de défense.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaçant, M. Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Conseil contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 22 mai 1854.)

VENDEUR. — PRIVILEGE. — RENONCIATION. — SUBROGATION.

Il ne peut pas y avoir de subrogation sans paiement de la part du subrogé. Ainsi le vendeur qui a renoncé, au profit d'un tiers, au privilège attaché à sa créance, dont il n'a pas reçu le prix de ce dernier, qu'il a retenue, au contraire, et a touchée plus tard de son débiteur direct, ne peut pas être considéré comme ayant subrogé ce tiers à ses droits et actions. Les art. 1250 et 1251 du Code Napoléon n'admettent pas une telle subrogation; par suite, cette renonciation ne peut nuire à l'hypothèque légale de la lemme de l'acquéreur; elle ne peut avoir pour effet de conférer à celui au profit de qui elle a été faite un privilège qui ne peut pas exister séparément de la créance dont elle est l'accessoire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Gatine, du pourvoi des époux Brémontier contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 11 mars 1854.

BILLET A ORDRE. — ENDOSEMENT APRES L'ÉCHÉANCE.

Un billet à ordre a pu valablement être transmis par un endossement souscrit après l'échéance, et le souscripteur n'a pu opposer au porteur de ce billet ainsi transmis d'autres exceptions que celles qui lui étaient personnelles. (Jurisprudence conforme. Voir arrêts de la chambre civile de la Cour de cassation des 22 mars 1853 et 29 août 1854.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Ripault, du pourvoi du sieur Chollet contre un jugement du Tribunal de commerce de Chalons-sur-Saône, du 24 avril 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 janvier.

OCTROI. — EXTENSION DU RAYON. — TERRAINS NOUVELLEMENT RÉUNIS.

Lorsque le rayon de l'octroi d'une ville a été agrandi, les marchandises existantes sur les terrains nouvellement réunis sont soumises aux droits d'octroi. Le marchand chez qui sont trouvés, indépendamment des marchandises dont il fait commerce, des approvisionnements considérables en marchandises étrangères à ce commerce, doit payer les droits sur toutes ces marchandises sans distinction. (Article 87 de l'ordonnance du 9 décembre 1814; article 237 de la loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu le 16 janvier 1852, par le Tribunal civil de Dunkerque. (Ville de Dunkerque contre Ducloy; plaidants, M^{ss} Thiercelin et Rendu.)

BILLET A ORDRE. — PRÉSENTATION. — DÉLAI. — RECOURS.

Un Tribunal ne peut, sous aucun prétexte, refuser d'appliquer à un billet à ordre, souscrit et payable en France, la disposition de l'article 160 du Code de commerce en vertu de laquelle le porteur d'un effet de commerce doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs. (Articles 160 et 185 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 28 juin 1853, par le Tribunal de commerce de Toulouse. (Dulac contre Pujol; plaidant, M^r Marmier.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDENNITÉ. — DOMMAGE ÉVENTUEL ET INCERTAIN.

Un jury d'expropriation ne peut statuer et fixer une indemnité que pour un fait dommageable certain et susceptible d'être actuellement apprécié; il ne lui appartient pas d'allouer une indemnité pour un préjudice éventuel et incertain, tel que celui qui pourrait résulter pour une blanchisserie du voisinage et de la fumée d'un chemin de fer. (Loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision du jury d'expropriation de Lisieux, en date du 19 octobre 1854. (Chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg contre Leroy-Beaulieu; plaidant, M^r Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 21 décembre.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — FAILLITE DU DÉBITEUR. — CONCORDAT. — BIENS À VENIR.

La faillite du débiteur suivie d'un concordat n'éteint pas nécessairement l'hypothèque judiciaire acquise au créancier avant la faillite; le créancier peut en poursuivre les effets sur les biens acquis par le débiteur postérieurement à la faillite, lorsqu'il n'a pas renoncé à son droit. (Art. 536 et 508 du Code de commerce, et 2123 du Code Nap.)

Le sieur Piatier, créancier de la société femme Leflaure et Pourcheiroux, avait obtenu contre les associés un jugement portant condamnation solidaire au paiement de sa créance, lorsque, à la date du 29 janvier 1848, cette société fut déclarée en état de faillite.

Le sieur Piatier, qui avait pris inscription d'hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir des débiteurs, voulant conserver sa qualité et ses droits comme créancier hypothécaire, s'abstint de prendre part au vote du

concordat consenti par les créanciers, et portant remise aux débiteurs de 85 pour 100. Aucun immeuble n'existait d'ailleurs dans l'actif de la faillite. Le concordat ayant été homologué, la femme Leflaure et le sieur Pourcheiroux, dont la société se trouvait dissoute et liquidée, reprirent chacun séparément l'exercice de leur industrie.

Le 22 janvier 1853, la dame Leflaure se rendit acquéreur d'un terrain sis à Paris; à la transcription du contrat, on trouva l'inscription d'hypothèque judiciaire prise au nom du sieur Piatier à la date du 21 août 1847.

Sur la demande en nullité et en radiation de cette inscription formée par la dame Leflaure contre le sieur Piatier, et en validité des offres réelles faites à ce dernier comme suffisantes pour compléter les 15 pour 100 par elle dus, aux termes du concordat, le Tribunal civil de la Seine a en à examiner la question de savoir si l'hypothèque judiciaire avait pu survivre à la faillite et au concordat. L'affirmative a été résolue par jugement du 14 janvier 1854, lequel est ainsi conçu :

« Attendu qu'il n'est pas établi que Piatier ait pris part aux opérations du concordat; que, par conséquent, il n'est pas admis à la déchéance de droit prononcée seulement pour le cas de coopération au vote du concordat par le § 2 de l'article 508 du Code de commerce;

« Attendu qu'il est également constant que si Piatier a touché quelques à-comptes sur sa créance, il ne les a pas reçus à titre de dividende, et qu'il a fait en même temps réserve des droits dépendant de sa créance, à laquelle était attachée une hypothèque judiciaire;

« Attendu qu'il n'existe aucune disposition de loi qui restreigne au cas de concordat les effets attribués par le Code Napoléon à l'hypothèque judiciaire en général;

« Que s'il est vrai que ces effets peuvent, dans certains cas, apporter quelques modifications à la situation respective des parties telle qu'elle est fixée par le droit commun en matière de concordat, ce résultat est inhérent à la nature même de l'hypothèque judiciaire;

« Que, d'ailleurs, tous les créanciers peuvent, chacun en ce qui le concerne, prétendre aux avantages que procure l'hypothèque judiciaire en obtenant, en temps opportun, une condamnation, et qu'ainsi il n'y a entre eux aucune inégalité de droits;

« Déboute la dame Leflaure de sa demande en mainlevée d'inscription, et déclare ses offres nulles. »

La dame Leflaure a interjeté appel de ce jugement.

A l'appui de cet appel, M^r Voncken soutient que la faillite de la débitrice et le concordat qui en a été la suite ont éteint les droits hypothécaires attachés à la condamnation judiciaire, et n'ont laissé au créancier que la qualité et les droits de simple chirographaire. Il s'appuie, à cet égard, sur l'art. 536 du Code de commerce, aux termes duquel les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile doivent être considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

S'il en est ainsi, dit le défenseur, pour les créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, à plus forte raison doit-on le décider contre les créanciers n'ayant hypothèque que sur les biens à venir, n'ayant trouvé au moment de la faillite aucun immeuble dans l'actif de leur débiteur. La loi n'a pas voulu donner aux créanciers ayant une hypothèque judiciaire une position préférable à celle des créanciers ayant une hypothèque conventionnelle; aussi l'art. 536 les a placés sur la même ligne, en les mettant tous dans l'impossibilité, après la faillite et le concordat, de faire revivre une hypothèque qui n'a pu s'exercer utilement avant la faillite et le concordat. Décider le contraire, ce serait rendre tout concordat impossible, rompre l'égalité qui doit régner entre tous les créanciers, et accorder au créancier chirographaire le prix de la course, en lui donnant, au moyen de l'hypothèque judiciaire, le privilège énorme de poursuivre en tous temps le failli concordataire sur les biens à venir. Tel n'a pas été le vœu de la loi: en organisant le concordat, elle a voulu placer le failli dans une position telle qu'il put, au moyen de la remise de la dette, reprendre la suite de ses affaires, rétablir sa fortune, et obtenir même sa réhabilitation par le paiement intégral de ses anciennes dettes; ce qui serait impossible si le débiteur pouvait être entravé dans ses spéculations par des poursuites autres que celles permises par le concordat.

M^r Hémerdingor, dans l'intérêt de l'intimé, a reproduit les arguments sur lesquels repose la décision attaquée.

La Cour, après délibéré, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 13 décembre.

HERITIERS. — APPEL PRINCIPAL. — NON-RECEVABILITE. — APPEL INCIDENT. — RECEVABILITE.

I. Est non recevable l'appel interjeté par l'héritier plus de trois mois après qu'il a pris qualité, même avant l'expiration du délai pour faire inventaire et délibérer.

II. La non-recevabilité de l'appel principal n'entraîne pas celle de l'appel incident.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel principal de Pain et de la femme Ambroise Pain;
« Considérant que le jugement dont il s'agit a été signifié régulièrement le 16 avril 1853, et que l'appel n'a été interjeté que le 16 septembre suivant et par conséquent hors des délais fixés par la loi;

« Que si, aux termes de l'art. 447 du Code de procédure civile, les délais de l'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée et ne reprennent leur cours qu'à compter de l'expiration du temps accordé pour faire inventaire et délibérer, aucune disposition ne s'oppose à ce que l'héritier n'use pas de la faculté qui lui est accordée à cet égard et prenne qualité avant l'époque déterminée;

« Que, dans ce cas, et d'après les termes et l'esprit de la loi, les délais d'appel courent à partir du moment où l'héritier, renouant au bénéfice de la loi, a pris qualité, puisque la raison de prorogation de délai a cessé d'exister par son fait et sa volonté;

« Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et des actes produits devant la Cour, et notamment des significations faites à Gauthier, avoué à Troyes, le 5 mars 1853, et de la sommation faite à Brun du 13 mai suivant, qu'Euphémie Pain, femme d'Ambroise Pain, a pris formellement la qualité d'héritière pure et simple de la veuve Brun, sa mère;

« Que, dès lors, elle était en demeure d'interjeter appel à partir de ce moment, que néanmoins cet appel n'a été formé qu'à la date du 16 septembre 1853, et par conséquent plus de trois mois après et en dehors des délais fixés par la loi,

qu'ainsi lesdits appels sont non-recevables;

« Déclare les appels principaux non recevables dans leur appel;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée contre l'appel incident de Brun :

« Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code de procédure civile, le droit de former appel incident, en tout état de cause, existe du moment où un appel principal a été interjeté; que la loi ne fait pas dépendre le sort de l'appel incident de la régularité de l'appel principal dont il n'est pas un accessoire; que ces deux appels une fois interjetés constituent des droits distincts, indépendants l'un de l'autre, et ne se prêtant réciproquement aucun appui;

« Que, du moment où l'appel incident a, par le fait de l'appel principal, une raison légale d'exister, il ne peut être subordonné à la validité ou à l'abandon de ce dernier appel; qu'il constitue en quelque sorte une demande reconventionnelle sur laquelle l'intimé a le droit absolu de faire statuer quel que soit le sort de l'appel principal;

« Que, dès lors, cet appel est recevable; au fond, adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir.

« Confirme. »

(Plaidants : M^r Bouloche, pour Pain et consorts, appelants principaux et incidemment intimés; M^r Lacan, avocat de Brun, intimé et incidemment appelant; conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur-général.)

Audience du 20 décembre.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION AU PARQUET. — DELAIS D'APPEL.

La signification d'un jugement faite au parquet du procureur impérial ne fait pas courir le délai d'appel, lorsqu'il est établi que l'huissier n'a pas fait toutes les démarches nécessaires pour connaître le domicile ou la résidence actuels de la partie.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, conforme à plusieurs autres rendus par la même chambre entre le sieur Gossart, liquidateur de la Société générale de presse, et les actionnaires de ladite société :

« La Cour,

« Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code de procédure civile, la remise des exploits au parquet du procureur impérial n'est autorisée que lorsqu'il est établi que le défendeur n'a pas de domicile connu, et qu'il a été impossible de le découvrir par des recherches suffisantes;

« Que, pour donner à la signification au parquet la force d'une signification à personne ou à domicile, l'huissier doit avoir épuisé tous les moyens en usage pour découvrir le domicile actuel de la partie;

« Considérant, en fait, que Desfennes, en quittant, au mois d'avril 1849, le logement qu'il occupait rue de Valois-Batave, 2, a été demeuré rue de l'Aiguillerie, 10; qu'il a reçu dans ce dernier domicile les lettres et les billets de garde à lui adressés rue de Valois-Batave;

« Qu'assigné à comparaître devant l'arbitre désigné pour statuer sur les contestations dont il s'agit, il a comparu et indiqué sa nouvelle demeure, rue de l'Aiguillerie, 10;

« Que, néanmoins, le jugement par défaut rendu par le Tribunal de commerce, le 30 mai 1849, au lieu d'être signifié à la personne ou au domicile de Desfennes, l'a été au parquet du procureur impérial;

« Que si Desfennes n'a pas, il est vrai, été trouvé au domicile indiqué dans le principe, rue de Valois-Batave, il était facile de trouver sa nouvelle résidence, et que l'huissier n'a pas fait, à cet égard, les recherches nécessaires;

« Qu'ainsi, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la signification de la sentence dont il s'agit, la signification au parquet ne peut être considérée, dans la cause, comme suffisante, et n'a pu faire courir les délais; que l'appel est recevable; reçoit Desfennes appelant; et au fond,

« Confirme la sentence des premiers juges. »

Plaidants, M^r Toursellier pour Desfennes, appelant; M^r Rodrigue pour la compagnie du chemin de fer du Nord, intimée. M. Saillard, substitut du procureur général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.).

Présidence de M. Greliche.

Audience du 29 août.

APPEL. — DÉLAI. — RECEVABILITE. — TERME DE GRACE. — DÉCHÉANCE DU DÉLAI DE GRACE. — DIMINUTION DES SURETÉS. — DÉCONFITURE.

Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté valablement dans la huitaine de la prononciation de ce jugement.

Le débiteur ne peut se prévaloir du délai de grâce accordé par un jugement ou arrêt, lorsqu'il cherche à profiter du délai qui lui est accordé pour faire disparaître ou diminuer, par des combinaisons frauduleuses, les sûretés et le gage des créanciers, ou bien encore lorsqu'il est en état flagrant de déconfiture, et que par sa faute le créancier se trouve en danger de perdre tout ou partie de sa créance.

Dans ces cas, la déchéance du terme de grâce est encourue de plein droit, et il n'y a aucune nécessité pour le créancier de faire prononcer cette déchéance par les Tribunaux.

Le 8 février 1854, par arrêt de la Cour impériale de Riom, le sieur Gineste a été condamné à payer au sieur Peyrac la somme de 26,608 fr. et les intérêts à partir du 20 janvier 1854, en lui accordant néanmoins un délai de grâce d'un an.

Par le même arrêt, les dépens devaient être supportés par moitié entre Gineste et Peyrac, moins le coût de l'expédition et signification de l'arrêt, mis à la charge de Gineste.

Plus tard, le 28 avril suivant, Peyrac a fait une affirmation sur divers points de contestation indiqués audit arrêt.

Il résulte de trois procès-verbaux des 19, 30 mai et 24 juillet 1854, que Gineste a dégrainé sa maison de la plus grande partie de son mobilier, et coupé une grande quantité d'arbres de toute nature dans ses propriétés.

Le sieur Peyrac prétendant que, par sa conduite, Gineste avait perdu de plein droit le bénéfice du terme qui lui était accordé par l'arrêt dudit jour 8 février 1854, il lui a fait signifier un commandement tendant à saisie immobilière.

Le sieur Gineste a formé opposition à ce commandement, à raison de son délai, et a assigné son créancier devant le Tribunal de Mauriac, qui, par jugement du 20

juillet, s'est d'office déclaré incompetent et a condamné Gineste aux dépens.

Le 22 juillet, autre commandement, tendant à saisie-brandon, d'avoir à payer à Peyrac les condamnations prononcées par l'arrêt susdaté, et, de plus, les frais auxquel Gineste avait été condamné.

Opposition a été faite par ce dernier à ce commandement, et assignation a été donnée devant la Cour pour y voir statuer.

De son côté, Peyrac a interjeté appel du jugement du 20 juillet, par exploit du 24 du même mois.

En cet état, la Cour a rendu l'arrêt suivant, par défaut, faute de plaider contre Gineste.

« En ce qui touche la jonction des instances ;

« Attendu que l'opposition formée par exploit du 22 juillet dernier, aux poursuites exercées par Peyrac contre Gineste, en vertu d'un arrêt de la Cour du 8 février 1854, et l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Mauriac, le 20 juillet dernier, ont également pour objet de soumettre à la Cour les difficultés qui s'élevèrent entre les parties au sujet de l'interprétation et de l'exécution de l'arrêt précité, du 8 février 1854, que les deux instances sont engagées entre les mêmes parties ; qu'elles sont évidemment connexes, et qu'il y a lieu de les joindre pour statuer sur l'une et sur l'autre par un seul et même arrêt ;

« En ce qui touche l'appel du jugement du 20 juillet 1854 :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 449 du Code de procédure civile, aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne peut être interjeté valablement dans la huitaine de la prononciation de ce jugement ; que l'appel sur lequel il s'agit de statuer ayant été interjeté le 24 juillet, quatre jours après le jugement et avant l'expiration du délai fixé par la loi, doit être déclaré non recevable ;

« En ce qui touche l'opposition formée au commandement du 22 juillet 1854, par exploit du même jour, contenant ajournement ;

« Attendu que le commandement dont il s'agit a été fait pour obtenir paiement : 1° de la somme capitale de 26,608 fr. 12 c., dont la condamnation a été prononcée, au profit de Peyrac contre le sieur Gineste, par arrêt du 8 février 1854, et des intérêts de ladite somme à 6 pour 100, à partir du 20 janvier précédent, conformément audit arrêt ; 2° de la moitié des frais de première instance et d'appel exposés par Peyrac dans l'instance qui a précédé ledit arrêt, lesdits frais liquidés en totalité à 958 fr. 91 c. ; 3° de la somme de 197 fr. 43 c. pour coût de l'arrêt et des frais de signification d'icelui ; 4° et enfin des frais dont la condamnation a été prononcée contre Gineste par jugement du Tribunal civil de Mauriac, jugeant commercialement, sous la date du 20 juillet dernier ;

« Attendu que Gineste a formé opposition à ce commandement par l'unique motif que le délai de grâce d'un an qui lui a été accordé par l'arrêt du 8 février n'est point encore expiré ; qu'il s'étend aussi bien aux frais et intérêts qu'au capital de la créance, et que dès lors les poursuites de Peyrac sont intempestives et prématurées ;

« Attendu que, dans l'état actuel des faits, les prétentions de Gineste ne sauraient être accueillies ; qu'il est constant d'abord que le délai d'un an imparti à Gineste pour effectuer sa libération envers Peyrac ne s'applique qu'à la dette reconnue et constatée par ledit arrêt, c'est-à-dire à la somme de 26,608 fr. 12 c., et aux intérêts que cette somme devait produire à partir du 20 janvier 1854, mais nullement aux frais de première instance et d'appel qui formaient l'objet d'une disposition spéciale portant répartition desdits frais entre Peyrac et Gineste ; que cette disposition, complètement distincte de celle dans laquelle le délai est accordé, est d'autant moins équivoque qu'il n'a point été survenu à l'expédition et signification de l'arrêt dont les frais sont mis à la charge de Gineste ; qu'ainsi, sous ce dernier rapport, les poursuites exercées par Peyrac ont été régulièrement faites, puisqu'elles ont eu lieu en vertu d'un titre exécutoire et pour obtenir le recouvrement de frais liquides exigibles ;

« Mais attendu que les poursuites sont également valables quant au capital et aux intérêts de la créance ; qu'il résulte, en effet, de la combinaison des articles 1244 et 1188 du Code Napoléon, 122 et 124 du Code de procédure civile : 1° que lorsqu'un délai de grâce est accordé au débiteur, c'est à la condition que toutes choses demeureront en état, et que le débiteur ne pourra, par des combinaisons frauduleuses, profiter du délai qui lui est accordé pour faire disparaître en tout ou en partie le gage du créancier et diminuer ses sûretés ; 2° que le débiteur ne peut se prévaloir du délai lorsqu'il est en état flagrant de déconiture, et que par sa faute le créancier se trouve en danger de perdre ; qu'il n'y a pas à distinguer sous ce rapport entre le cas où des sûretés spéciales ont été données par le contrat, et le cas où ces sûretés résultent d'un jugement de condamnation ;

« Attendu qu'il est constaté par trois procès-verbaux réguliers des 19, 30 mai et 24 juillet 1854, que non seulement Gineste a, postérieurement à l'arrêt du 8 février dernier, dégradé sa maison de la plus grande partie du mobilier qui s'y trouvait, mais qu'il a encore diversifié les capitaux morts et vifs servant à l'exploitation de son domaine, et coupé une quantité considérable d'arbres de toute nature propres à faire des constructions et du merrain ; qu'il est évident que ces détournements de mobilier et ces coupes abusives n'ont eu d'autre but que d'égaler aux créanciers de Gineste, et notamment au sieur Peyrac, une partie du gage mobilier et immobilier sur lequel ils ont le droit de compter ;

« Attendu, dès lors, que Gineste ne saurait réclamer le bénéfice du terme qui lui avait été accordé par l'arrêt du 8 février dernier, et qu'il n'y avait aucune nécessité pour Peyrac de faire prononcer par les Tribunaux une déchéance qui était encourue de plein droit ; qu'il y a lieu, par conséquent, de valider le commandement du 22 juillet dernier et tous les actes de poursuites qui l'ont précédé et suivi ;

« En ce qui touche l'exécution provisoire ;

« Attendu que les poursuites de Peyrac sont fondées sur des jugements et arrêts passés en force de chose jugée ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer l'exécution provisoire sans caution, conformément aux dispositions de l'art. 133 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs :

« La Cour donne défaut, faute de plaider, contre le sieur Gineste, et, pour le profit, joint les deux instances pendantes entre Peyrac et Gineste, et introduites devant la Cour par exploit des 22 et 24 juillet dernier, et statuant sur l'une et sur l'autre par un seul arrêt ;

« Déclare non recevable et nul l'acte d'appel du jugement rendu par le Tribunal de Mauriac le 20 juillet dernier ; dit qu'il n'y a lieu de s'y arrêter, et condamne Gineste en l'amende et aux dépens ;

« Reçoit au contraire ledit sieur Gineste, opposant pour la forme au commandement à lui signifié à la requête de Peyrac, le 22 juillet 1854, et statuant sur cette opposition, le déclare mal fondé ; dit et reconnaît que Gineste a encouru de plein droit la déchéance du terme de grâce qui lui avait été accordé par l'arrêt du 8 février 1854, lequel, au surplus, ne s'applique point aux frais dont la condamnation a été prononcée contre Gineste par ledit arrêt ; ordonne la continuation des poursuites, et condamne Gineste aux dépens de l'opposition ; ordonne l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, nonobstant opposition et sans caution. »

(M^e Salvy, avocat du sieur Peyrac.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.).

Présidence de M. Labour.

Audience du 27 décembre.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — OBLIGATION SOLIDAIRE. — FAILLITE. — CONCORDAT.

L'art. 1419 du Code Nap., qui permet de poursuivre contre les biens de la communauté le paiement d'une dette contractée par la femme avec le consentement du mari, ne s'applique qu'aux dettes contractées par la femme dans son intérêt personnel, et non à celles qui auraient été contractées solidairement par le mari et par la femme.

En conséquence, le créancier porteur d'une obligation solidaire souscrite par les deux époux ne peut, après la faillite du mari et le paiement des dividendes promis par le concordat, poursuivre la communauté en paiement des sommes dont la

femme non séparée de biens est restée débitrice à son égard.

Cette question, dont l'importance pratique n'échappera à personne et qui est presque neuve en jurisprudence, a été, dans la Gazette des Tribunaux du 15 novembre dernier, l'objet d'une savante discussion de la part de M. Coin-Delisle ; elle vient de recevoir du Tribunal une solution conforme à l'avis de ce jurisconsulte.

Voici le jugement rendu par le Tribunal (plaidants, M^{rs} Duvergier, Gourd et Brulard) :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que Chamonard, créancier de Loude et de sa femme, en vertu d'un engagement solidairement contracté par eux, a été admis à la faillite de Loude et a touché l'intégralité du dividende payé aux créanciers, conformément au concordat intervenu ;

« Attendu que, comme créancier de la femme en vertu de l'obligation par elle contractée solidairement avec son mari et pour la conservation de ses droits, il a pratiqué une saisie sur des marchandises appartenant à la communauté ;

« Qu'il est de principe que, pendant le mariage, le mari est le seul maître et le seul propriétaire des biens et valeurs de la communauté ; qu'il en a la disposition la plus absolue ; qu'il n'existe pour la femme aucun droit de copropriété ; que la loi ne lui reconnaît qu'un droit éventuel qui ne peut s'exercer et ne prend naissance qu'à la dissolution de cette communauté ; que l'art. 1419 du Code Nap. n'a pu porter atteinte à ce principe et ne l'a modifié que pour un cas spécial et déterminé ;

« Que si l'on peut poursuivre contre les biens de la communauté le paiement d'une dette contractée par la femme avec le consentement du mari, on doit reconnaître qu'il ne peut être question que d'une dette contractée par la femme dans son intérêt personnel, et non de celle qui aurait été contractée solidairement par le mari et par la femme, que, s'il en était autrement, la dernière partie de l'art. 1419 n'aurait aucun sens, puisqu'il grèverait la femme d'une récompense au profit du mari pour une dette qui lui serait également personnelle, et dont à son égard, aux termes de l'article 1431, elle ne pourrait être considérée que comme caution ;

« Qu'il existe, en effet, une différence énorme entre la dette contractée par la femme personnellement avec le consentement du mari, et celle contractée par le mari et la femme solidairement ; dans le premier cas, c'est la femme qui s'oblige, le consentement du mari vaut engagement vis-à-vis des tiers, mais n'est qu'un cautionnement à l'égard de la femme, et cette dernière lui vaut récompense ; dans le second cas, au contraire, c'est le mari qui est débiteur, la femme à son égard n'est considérée que comme caution, bien qu'à l'égard des tiers elle soit engagée, et c'est le mari qui lui doit récompense ; le caractère de l'une et de l'autre obligation est parfaitement tranché, le législateur n'a pas voulu les confondre, et il a posé pour chacune d'elles des règles et des conséquences qui n'ont aucune analogie. Qu'était-il besoin, au surplus, de l'article 1419 pour les obligations solitaires ? La loi, évidemment, n'a pu prévoir les cas exceptionnels qui pourraient se présenter ; or, il est certain que le porteur d'une obligation solidaire du mari et de la femme peut poursuivre sur les biens de la communauté et sur les biens personnels du mari, en vertu de l'engagement direct de ce dernier, et sans avoir besoin d'invoquer les dispositions de l'article 1419 qui, dans l'espèce, est inapplicable et n'aurait aucune signification sérieuse.

« Par ces motifs,

« Déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée à la requête de Chamonard. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pouget, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 8 et 9 décembre.

ASSASSINAT ET VOL.

L'accusé est un homme d'une trentaine d'années, petit de taille, fortement constitué, d'une physionomie qui, sans avoir de caractère bien accentué, dénote cependant un degré assez élevé d'intelligence. Il déclare, sur les questions qui lui sont adressées par M. le président, se nommer Jean-François Guibert, né à Vimenet, palefrenier chez le sieur Mazeuc, à Rodez.

M. le greffier Benoit donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte ce qui suit :

« Le 23 août 1853, la justice fut informée qu'un cadavre avait été aperçu dans un aqueduc, à peu de distance de Rodez, et au-dessous de la route qui conduit de cette ville au monastère Saint-Cernin. Elle se transporta immédiatement sur les lieux, et trouva, à l'endroit indiqué, le corps inanimé d'un homme dépouillé de ses vêtements, et dont la chemise, ramenée autour du cou, était retenue dans cette position au moyen d'un lien qui passait dans la bouche. On reconnut bientôt ce cadavre pour être celui du nommé Guillaubastre, jeune homme originaire d'Estany, et qui, depuis quelques mois, travaillait dans les environs de Rodez en qualité de journalier.

« Les hommes de l'art chargés de l'autopsie constatèrent que la mort ne remontait qu'à quelques heures ; ils remarquèrent que de fortes pressions avaient été exercées sur la partie gauche du cou, sur le nez, sur la bouche, et que la lèvre supérieure était contusionnée et fortement déprimée contre les dents. De cet examen, il résulta que la mort avait été produite par l'asphyxie et qu'elle était le résultat d'un crime.

« La position du cadavre, sa complète nudité, les nombreuses égratignures qui sillonnaient les diverses parties du corps, tout indiquait qu'il n'avait été déposé dans l'aqueduc qu'après le crime consommé.

« On apprit bientôt que Guillaubastre avait couché, selon son habitude, dans une grange appartenant au sieur Mazeuc. Il était autorisé à passer la nuit dans ce bâtiment par le nommé Jean-François Guibert, palefrenier de Mazeuc, et il avait même avec cet individu de fréquentes relations. Le 22 août au soir, il avait manifesté à des témoins l'intention d'aller passer la nuit dans cette grange, et on le vit s'y rendre ainsi qu'il l'avait annoncé.

« La rumeur publique ne tarda pas à faire peser sur Guibert des soupçons que l'information a confirmés.

« Dans la grange de Mazeuc, à l'endroit même où Guillaubastre s'était couché, on a trouvé une veste bleue appartenant à ce dernier. C'est là qu'il a été surpris et saisi, résistante sérieuse et prolongée. On a toutefois remarqué sur l'avant-bras droit de Guibert, qui avait couché dans le même bâtiment que Guillaubastre, des blessures qui paraissent produites par les ongles ou les dents d'une personne qui soutient une lutte désespérée.

« L'examen des lieux indiqua la route suivie par l'assassin pour transporter le cadavre de la grange vers l'aqueduc, où il a été trouvé. Au-dessous de l'une des fenêtres de l'écurie dans laquelle couchait Guibert, des ronces, qui croissent en cet endroit, avaient été récemment froissées par la chute d'un corps lourd. Dans l'un des jardins contigus qu'il faut traverser pour aller en ligne droite de l'écurie à la route, on remarqua sur le sol, nouvellement bêché et arrosé, de profondes empreintes produites par les pieds nus d'un homme. Les pieds de Guibert, placés dans ces empreintes, s'y sont adaptés sans la moindre difficulté et comme dans un moule. On a remarqué aux jambes de Guibert des piqûres causées sans nul doute par les ronces et les épines qu'il a foulées, soit en faisant glisser le cadavre par la fenêtre de l'écurie, soit en traversant une haie de buissons morts qui sépare le jardin de la

route. Sur le cadavre, les mêmes marques produites par les mêmes causes ont été constatées, comme on l'a déjà dit.

« Le 23 août, vers deux heures du matin, un témoin a entendu du bruit dans la direction de l'aqueduc où le cadavre a été déposé ; bruit semblable, dit-il, à celui que produirait un corps pesant marchant sur des pierres. A trois heures et demie, deux témoins ont aperçu un individu, coiffé d'un chapeau blanc, qui portait un paquet sous le bras. Non loin de l'endroit où cet individu a été aperçu, on a trouvé, dispersés dans une prairie, plusieurs effets d'habillement appartenant à Guillaubastre : c'étaient son chapeau, ses souliers, son pantalon, son gilet, auquel était attachée une bourse en cuir, mais elle était vide, bien qu'il soit certain que Guillaubastre avait de l'argent et qu'il le tenait serré dans cette bourse. Guibert avait jugé que ces divers objets pourraient le compromettre, et il s'était hâté de s'en débarrasser ; la veste seule était restée dans la grange, parce qu'elle était cachée dans le foin et qu'il ne l'avait point aperçue. La disparition de l'argent qui était dans la bourse de cuir suffit à indiquer le mobile du crime.

« Le 23 au matin, Guibert porta du linge à une blanchisseuse, lui recommandant de le laver sans retard. Parmi ce linge était un pantalon de toile, sur lequel on a remarqué plusieurs taches de sang. Comme on le conduisait à la maison d'arrêt, Guibert aperçut cette blanchisseuse, et lui fit signe de ne rien dire. On a aussi trouvé dans la grange une couverture à l'usage de Guibert, qui avait été récemment mouillée. L'inculpé déclara spontanément, et sans attendre aucune question à cet égard, que le sang qu'on avait dû remarquer sur cette couverture provenait d'une hémorragie qu'il avait éprouvée pendant la nuit ; il a attribué à la même cause les taches de sang trouvées sur le pantalon de toile, mais cette explication est tout à fait invraisemblable, et les hommes de l'art ont déclaré que quelques gouttes de sang avaient dû s'échapper par la bouche et par le nez de la victime.

« Dans la matinée du 28 août, Guibert se rendit à Vabre pour travailler ; il était triste et inquiet ; il refusa de manger. Cette attitude, qui ne lui était pas habituelle, frappa vivement ceux qui le virent alors. Mais quelques instants plus tard, en présence de la victime, il feignit de ne point la reconnaître et prétendit que Guillaubastre n'avait jamais couché dans la grange de Mazeuc. Plus tard, en prison, il offrit 100 fr. à un de ses codétenus qui lui promettait d'assumer sur lui, dès qu'il aurait pris la fuite en Espagne, la responsabilité du meurtre de Guillaubastre et de le faire rendre ainsi à la liberté. Il s'est d'ailleurs borné à opposer une dénégation absolue ou des explications sans vraisemblance aux charges nombreuses qui l'accablent.

« Ses antécédents sont loin de lui être favorables. De son propre aveu, il a été condamné à quinze jours de prison pour vol par le Tribunal correctionnel d'Espalion ; en 1853, le Tribunal correctionnel de Rodez le condamna à six mois de prison pour une soustraction frauduleuse commise au préjudice d'un individu qu'il avait autorisé à coucher dans cette même grange où Guillaubastre a été assassiné. Mais, sur son appel, il fut relaxé par la Cour impériale de Montpellier. Enfin, il a été gravement soupçonné d'un meurtre commis à Vimenet sur la personne d'un de ses parents dont il convoitait la succession ; mais, faute de preuves suffisantes, on dut renoncer à le poursuivre.

« En conséquence, Guibert est accusé : 1° d'avoir, du 22 au 23 août 1853, à Rodez, soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice du nommé Guillaubastre, vol commis la nuit dans une maison habitée ; 2° d'avoir, à la même époque, commis un homicide volontaire et avec préméditation sur la personne dudit Guillaubastre ; ledit homicide volontaire ayant précédé, accompagné ou suivi la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée. »

Trente-sept témoins ont été entendus et ont confirmé les faits contenus dans l'acte d'accusation.

M. de Véro, procureur impérial, dans un réquisitoire remarquable, a relevé toutes les charges de l'accusation. M^{rs} Rodat, avocat, a présenté la défense avec beaucoup d'habileté.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur le meurtre seulement, et négatif sur toutes les autres questions ; il a, en outre, admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Guibert à la peine de vingt années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Geoffroy-Château.

Audiences des 23 et 30 décembre.

VOL D'UNE RECONNAISSANCE DE 1,600 FRANCS. — PLAINTE D'UNE DEMOISELLE DE COMPTOIR CONTRE SON PATRON.

Une prévention grave, qui a donné lieu à une longue instruction, a amené sur le banc du Tribunal un des principaux parfumeurs de Paris, le sieur Guerlain, dont le magasin est situé rue de la Paix.

A l'audience du 27, M^{lle} Victorine Hannapier, assistée de M^{rs} Nogent-Saint-Laurens, a formulé ainsi sa plainte : « J'ai été pendant près de dix ans caissière chez M. Guerlain, parfumeur, rue de la Paix. En 1843, mes appointements étaient de 800 fr. ; ils furent successivement élevés de 1843 à 1847 à 1,000 et 1,200 fr. En 1848, je consentis à ce qu'ils fussent réduits à 600 fr. ; plus tard, ils furent relevés à 900 fr., et à partir du 1^{er} janvier 1849 à 1,200 fr.

« J'avais fait avant 1848 quelques économies que j'avais placées en un bon du Trésor de 500 fr. En 1848, cette valeur fut convertie en rentes sur l'État 3 pour 100. Au mois de novembre 1852, je vendis mon titre de rente par l'intermédiaire d'un agent de change au taux de 84 francs. Le produit de cette opération s'éleva à 930 fr. 75 c. ; j'y joignis 69 fr. 25 c. pour faire la somme ronde de 1,000 fr. Je confiai cette somme à M. Guerlain, un jour, pendant le déjeuner, en présence de son fils, de sa fille, et de M^{lle} Pauline Julie. M. Guerlain avait déjà reçu en dépôt de moi, au mois d'octobre 1851, une somme de 600 fr. qui m'était due par M. Solneau, de Bézières. M. Guerlain ne m'avait fait aucun reçu de cette somme. Lorsque ma créance s'éleva à 1,600 fr., M. Guerlain me fit, le 19 octobre 1853, une reconnaissance sur une feuille de papier au timbre de 35 centimes, en s'engageant à me payer l'intérêt à 5 pour 100, et avec la condition que je le prendrais quinze jours à l'avance lorsque je demanderais le remboursement.

« A la fin de décembre 1853, M. Guerlain inscrivit cette reconnaissance sur ses livres de commerce, ne l'ayant pas fait au mois de novembre. Il la fit figurer également sur un petit carnet contenant le relevé de ses dépenses personnelles. Depuis le mois d'octobre 1850, il m'avait constamment payé l'intérêt de ma créance de 600 fr., et avait inscrit ces paiements sur son carnet.

« Au mois de mars 1853, par suite de querelles et de scènes violentes, je fus obligée de quitter la maison de M. Guerlain, qui conçut de ma retraite le plus vif mécontentement. En le quittant, M. Guerlain me prévint que je devais l'avertir quinze jours à l'avance quand je voudrais toucher le montant de ma créance ; c'est ce que je fis vers la fin de mars. Le 19 avril, je me présentai chez M. Guer-

lain ; je ne trouvai que sa fille ; je la priai d'annoncer à son père ma visite pour le 21.

« Le 21 avril, vers sept heures du soir, j'étais chez M. Guerlain et je l'informai que je venais toucher mes 1,600 fr. M. Guerlain me fit d'abord passer à la caisse, située au rez-de-chaussée, près du magasin ; mais là, M. Guerlain me dit qu'il n'avait pas assez d'argent et qu'il fallait monter dans son appartement. Je le suivis au troisième étage, et nous entrâmes dans son salon. Je fus d'abord vivement émue en revoyant des lieux que j'avais habités si longtemps, puis, me remettant un peu, je posai mon billet de 1,600 fr. sur une table. M. Guerlain prit de l'argent, commença à compter 300 ou 400 fr., puis tout-à-coup cessa de compter, s'empara du billet et me déclara qu'il ne me le paierait pas.

« Je restai saisie, stupéfaite ; mais après le premier moment de surprise, je m'écriai : « Vous mériteriez que je cassé votre vieille tête ! Je vous connaissais pour un fameux voleur, mais je n'aurais jamais cru que vous m'auriez volé, moi ! » Cela dit, et désespérant d'être payée ou de pouvoir reprendre mon billet, je sortis de chez M. Guerlain par l'allée de la maison. »

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas passé par la boutique où vous auriez pu raconter ce qui venait d'arriver ?

M^{lle} Hannapier : J'avais perdu la tête ; je ne savais d'abord que penser, que dire, que faire. Mais le lendemain j'allai trouver M. le commissaire de police du quartier des Tuileries, et lui racontai ce qui m'était arrivé la veille avec M. Guerlain.

M. le président : Il peut paraître surprenant que personne n'ait rien entendu, que vous n'avez pas appelé, que vous n'avez rien dit.

M. Guerlain : Mon ancienne domestique travaillait dans la pièce la plus rapprochée du salon où nous étions ; si les faits étaient vrais, elle saurait tout.

M. le président : Cette ancienne domestique est-elle citée comme témoin ?

M. Guerlain : Oui, monsieur le président, elle est ici ; c'est la fille Ginest.

La fille Ginest est appelée à la barre.

M. le président : Fille Ginest, vous avez entendu ce que dit votre ancien maître ; répondez.

La fille Ginest : Cela ne peut pas être vrai, car M^{lle} Hannapier vient de dire que ça s'est passé le 21 avril, et c'est au mois de mars que j'ai quitté le service de M. Guerlain.

On procède à l'audition des témoins.

Un ancien garçon de magasin de M. Guerlain, le sieur Lance, déclare qu'en 1849 il est allé toucher les rentes de M^{lle} Hannapier, qui s'élevaient alors à 33 fr., en rente 3 pour 100. Il a entendu dire depuis que cette demoiselle avait, de M. Guerlain, une reconnaissance de 1,600 fr. A deux reprises différentes, un sieur Simon, tapissier, lui a affirmé que le fait était à sa connaissance.

Le sieur Michel Simon, tapissier, a livré pour 2,200 fr. de meubles à M^{lle} Hannapier, lorsqu'elle a pris un magasin de lingerie. A cette occasion, il a vu M. Guerlain, qui lui a dit qu'il lui connaissait 1,500 ou 1,600 francs ; mais M. Guerlain ne lui a pas dit que ce fut lui qui lui dut cette somme.

M^{lle} Pauline Julie, lingère, a entendu M. Guerlain dire à M^{lle} Victorine Hannapier de le prévenir quinze jours à l'avance si elle avait besoin d'argent sur son billet. « Le lendemain du jour, ajoute le témoin, où M^{lle} Hannapier s'est plainte que M. Guerlain lui avait pris son billet sans la payer, j'ai été de sa part chez M. Guerlain pour lui dire que c'était sans doute une plaisanterie qu'il avait voulu faire, qu'il ne voulait sans doute pas conserver le billet. M. Guerlain m'a répondu : « Puisque j'ai à me plaindre de ma caissière et que j'ai un billet à elle, je serais bien bon si je ne le gardais pas. »

M. Guerlain nie cette circonstance. « M^{lle} Julie, dit-il, était alors l'associée de M^{lle} Hannapier pour une tentative fort équivoque et fort chimérique de commerce de lingerie. Son témoignage ne mérite pas la confiance du Tribunal ; sa déposition est une abominable manœuvre. »

Interpellée plusieurs fois par M. le président, qui lui rappelle la sainteté du serment qu'elle a prêté devant la justice, M^{lle} Julie persiste avec énergie dans sa déclaration.

M^{lle} Anna Jolivet a été demoiselle de magasin chez M. Guerlain ; elle a entendu plusieurs fois parler du billet que M. Guerlain avait fait à M^{lle} Victorine Hannapier. On parlait souvent de cet argent, on en plaisantait, et M. Guerlain lui-même ; il disait souvent : « M^{lle} Victorine est riche, c'est une rentière, elle a de l'argent placé. » Le jour du départ de M^{lle} Hannapier, M. Guerlain lui a dit : « Rappelez-vous qu'il faut me prévenir quinze jours d'avance lorsque vous aurez besoin de votre argent. »

La veuve du général Baron déclare que M. Guerlain, tout en niant la dette, lui a dit qu'il donnerait bien 500 fr. pour éviter le procès.

M. Guerlain, interrogé par M. le président, nie énergiquement les faits qui lui sont imputés. M^{lle} Hannapier, dit-il, a quitté ma maison le 3 ou le 4 mars, parce que je l'avais soupçonnée de quelques indélicatesses. Depuis, cette demoiselle s'est, il est vrai, présentée deux fois chez moi : la première fois, elle n'avait rencontré que ma fille ; la seconde fois, elle vint, comme elle le dit, à sept heures du soir ; je l'ai reçue ; elle m'a fait une scène de reproches, mais il n'a pas été question de billet ; elle n'a jamais eu de billet, car je ne lui ai jamais rien dû. Si parfois elle m'a confié de petites sommes, je les lui ai rendues.

M. le président : Un témoin a déclaré qu'un jour, pendant le déjeuner, la demoiselle Hannapier vous avait remis environ 1,000 francs.

M. Guerlain : Cela est inexact ; ma caissière ne m'a jamais remis que le montant de ses recettes.

M. Avond, substitut : Avouez-vous, du moins, qu'elle vous a confié une somme de 600 francs provenant d'un sieur Solneau, de Bézières ?

M. Guerlain : Ah ! oui, je me rappelle, cela se rattache aux premières aventures de M^{lle} Victorine. M. Solneau lui devait environ 600 fr., mais il n'a voulu la payer qu'à la condition que l'argent passerait par mes mains. J'ai fait traire sur ce monsieur, j'ai reçu l'argent, mais je l'ai immédiatement remis à M^{lle} Victorine.

Le prévenu nie avoir jamais dit à qui que ce soit qu'il eût de l'argent à M^{lle} Hannapier.

M. le président : M^{lle} Hannapier prétend que vous lui avez payé des intérêts dont vous avez fait mention sur vos registres et sur un carnet de dépenses qui vous sont personnelles. Si le fait n'est pas exact, vous trouverez dans ces documents une justification.

M^{lle} Hannapier : J'ai toujours demandé que les registres fussent représentés.

M. Guerlain : Il fallait me faire à cet égard une sommation par huissier.

M. le substitut : Vous vous méprenez sur vos véritables intérêts. Ces registres, comme vous le dit M. le président, seraient votre justification ; en ne les produisant pas, vous nuez à votre cause.

Le prévenu : Je n'aurais pu faire une telle mention que sur un seul registre ; ce registre est déjà ancien, j'ignore si je le retrouverais ; lorsque je n'ai plus besoin de ces petits carnets, je les détruis.

M. le président : Cherchez ce registre, nous remettons à huitaine pour sa production.

À l'audience du 30, M. Guérain produit un registre qui ne remonte pas au delà de 1850; il allègue qu'il a brûlé les registres antérieurs et fait entendre deux témoins sur ce fait. Le registre produit ne porte aucune mention de capital ou d'intérêts payés à M^{lle} Hannapier. M^{lle} Hannapier soutient que ce n'est pas là le carnet dont elle a voulu parler. Il était plus petit. M^{lle} Nogenet-Saint-Laurens a soutenu la plainte et a conclu à 1,600 fr. de dommages-intérêts, à titre de restitution.

M^{lle} Cozon a présenté la défense du prévenu. Sur les conclusions conformes de M. le substitut Avond, le Tribunal a condamné M. Guérain à un an de prison, 1,000 fr. d'amende et à 1,600 fr. de dommages-intérêts.

CHRONIQUE

PARIS, 3 JANVIER.

Dépêche télégraphique de l'amiral Hamelin, en date de Crimée, le 22 décembre, au ministre de la marine et des colonies.

« En outre des 4,700 hommes arrivés du 13 au 18, nous avons reçu, depuis le 20, 2,170 hommes à Kamiesch. Toutes les nuits, des tentatives de sorties ont lieu de la part des Russes, qui sont toujours repoussées avec vigueur. »

« Le Trident et l'Aigle, porteurs de nouvelles troupes, sont arrivés à Constantinople. »

M. le conseiller Froidefond des Farges a ouvert ce matin la session des assises pour la première quinzaine de janvier.

Plusieurs jurés ont présenté des excuses qui ont été admises par la Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger. Ainsi MM. Garnier, boulanger, et Baurrens, propriétaire, ont été excusés comme étant illettrés; M. Barrois, officier retraité, comme ayant dépassé soixante-dix ans; MM. Dehshalle, propriétaire, et Salandon, ancien professeur, à raison de leur état de maladie. Quant à ce dernier, cependant, l'excuse ne sera définitive qu'après le rapport de M. le docteur Tardieu, commis par la Cour pour examiner l'état de ce juré.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Dagonet, boucher, 304, rue Saint-Honoré, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré à un acheteur 1 kilo 375 grammes de viande au lieu de 1 kilo 750 grammes vendus et payés; — le sieur Lavuin, épicer, rue de Cléry, 66, à trois jours de prison et 50 fr. d'amende, pour avoir livré : 1° 470 grammes d'huile d'olive, au lieu de 500 grammes vendus; 2° 670 grammes de sucre pour 733 grammes; 3° 2,000 grammes de sucre pour 3 kilos; — le sieur Brautou, fruitier à Belleville, 32, boulevard des Amandiers, à six jours de prison et 16 fr. d'amende pour détention d'un faux poids; — le sieur Couturier, marchand de vins, à Belleville, 62, boulevard du Combat, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 6 centilitres de vin sur un litre vendu; — la veuve Cuvelier, limonadière à La Villette, 32, boulevard de la Butte-Chaumont, à 100 fr. d'amende, pour déficit de 25 centilitres de vin sur un litre vendu; — le sieur Duby, marchand de vins à la Villette, 73, rue de Flandres, à 80 fr. d'amende, pour déficit de 14 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — le sieur Gauthier, marchand de vins, boulevard du Combat, 66, à 40 francs d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — le sieur Gropserin, marchand de vins, à la Villette, 27, rue Mogador, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 49 centilitres de vin sur 2 litres vendus; — le sieur Eich, marchand de vins, à la Villette, 60, boulevard de la Butte-Chaumont, à 80 fr. d'amende pour déficit de 14 centilitres de vin sur 1 litre vendu; — le sieur Maillard, marchand de vins, à Belleville, boulevard des Amandiers, 32, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu; — et le sieur Socquet, marchand de vins, à Belleville, boulevard du Combat, 36, à 80 fr. d'amende pour déficit de 17 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

— Au moment où chacun donne ou reçoit des étrennes, il est à propos de dire celles qu'a données Lion, garçon boucher, à Lorel, son confrère. Il serait mieux de dire l'étréne, qui est l'expression dont s'est servi Lion. « Je ne me suis jamais battu, avait-il dit à Lorel, qui le provoquait, eh bien! je t'en donnerai l'étréne. — Bon, tu seras bien étrénné, avait répondu Lorel, espèce d'hercule aux gros favoris noirs, aux yeux étincelants, aux bras musculeux, viens tout de suite! »

Lion avait demandé que le combat fût ajourné au soir pour ne pas causer d'esclandre dans le marché Saint-Honoré, où les deux champions occupent chacun une place. « Ah! tu cagnes, lâche, propre à rien, dit Lorel. — Sois tranquille, je ne cagne pas, tu ne perdras rien pour attendre. — Eh bien! si tu veux prouver que tu as du cœur, dépose 5 fr. — Non, ma parole vaut de l'argent; viens à la nuit, et je te prouverai que j'ai de l'honneur en te cassant les reins. »

Ces messieurs avaient été amenés à se mesurer par suite d'une rivalité commerciale; ils s'étaient accusés mutuellement de vendre de la *carne* à leurs pratiques. (C'est le mot répété aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle, à laquelle est cité Lion sous prévention de coups.)

Enoncer la prévention, c'est escompter l'issue du combat, c'est dire que Lorel, le terrible Lorel a été battu. Hélas! oui, malgré ses gros favoris, ses gros bras, ses gros yeux et sa grosse voix, il a mordu la poussière, autant qu'il peut s'en trouver au marché Saint-Honoré un jour de pluie.

Dans l'intervalle de la provocation à la lutte, Lorel, du reste, avait, il paraît, été renseigné sur le compte de son adversaire; il avait appris que celui-ci était aussi redoutable que l'animal dont il porte le nom; aussi quand Lion vint le chercher à l'heure dite pour lui prouver, les poings à la main, que sa parole valait de l'argent, Lorel voulut-il entrer en explications; il parla d'aller aux preuves, afin d'établir qu'il n'avait pas dit que Lion vendait de la *carne*; mais Lion lui cria le mot fameux : « Il est trop tard!... » Il ne s'agit plus d'explications, ni de preuves; la seule preuve qu'il s'agit de donner, c'est que je peux te casser les reins : depuis longtemps tu me menaces, je suis dans une fautive position, il faut la dessiner nettement; quand nous nous serons éreintés l'un ou l'autre, nous serons amis après, si tu veux; mais marchons! »

Ils marchèrent... pas longtemps; ils n'avaient pas fait trois pas que Lorel était sur le dos et saignait au nez et qu'il criait à Lion : « Bats-moi, je ne me vengerai pas. » La situation était dessinée franchement, tout était fini, Lion était prêt à tendre la main à son confrère; il n'avait plus besoin de déposer 5 francs pour prouver sa valeur; il n'exigeait même plus de témoins pour établir qu'il ne vendait pas de *carne* à ses pratiques.

Le vaincu n'accepta pas sa défaite; il se releva, non pour prendre sa revanche, mais pour aller chez le commissaire de police; de là, la plainte qui amène les deux champions devant le Tribunal.

Il était écrit que le terrible Lorel serait vaincu partout; il l'a encore été là. Le Tribunal a jugé que les injures et les coups avaient été réciproques; que Lorel avait été l'agresseur; en conséquence, il l'a condamné aux dépens, et a acquitté Lion.

— Par le temps qu'il fait, il est bon de porter à la con-

naissance des commerçants qui ont une boutique et un parapluie une industrie qui a fait un assez grand nombre de dupes.

Une dame surprise par la pluie entre dans un magasin de modes ou de bijouterie, ou chez un cordonnier pour femmes, ou chez un marchand de jouets d'enfants, etc., etc. « J'arrive tout juste à temps, dit-elle en entrant, je venais chez vous, dont on m'a recommandé la maison pour avoir tel objet; » et elle demande soit un chapeau, soit une chaîne, soit une paire de bottines, soit un polichinelle.

On lui donne à choisir; le choix fait : « Vous m'avez-vez cela ce soir à telle heure, » dit la dame, et elle se prépare à s'en aller; mais s'apercevant qu'il pleut toujours : « Oh! mon Dieu, s'écrie-elle, quel temps abominable! et je suis obligée de partir! Pourriez-vous me prêter un parapluie? je le rendrai à la personne qui m'apportera l'objet que j'ai choisi. »

Le marchand s'empresse de prêter un parapluie, puis, le soir, à l'heure convenue, quand il porte ou envoie l'achat de la dame, il apprend qu'elle est inconnue à l'adresse qu'elle a donnée, et qu'il a été tout bonnement escroqué d'un parapluie.

Au sortir de chaque magasin, la dame remet le parapluie qu'on lui a prêté à un individu qui l'attend à la porte.

Pendant que la dame opère ainsi qu'il vient d'être dit, un monsieur, de son côté, escroque aussi des parapluies à l'aide du même moyen.

On comprend la récolte de parapluies que devaient faire chaque jour ces industriels. La vente s'en opérant au coin des rues aboutissant aux boulevards; qui n'a entendu crier, pendant la pluie : « Voilà de très beaux parapluies à 40 sous, 50 sous, 3 fr., les mêmes que vous paierez 12 et 15 fr. dans tous les magasins! »

Un jour, un des commerçants escroqués jeta un coup-d'œil sur le parapluie qu'on lui offrait à si bon compte et reconnut le sien. Il fit arrêter le négociant ambulancier, et aujourd'hui la dame, la femme Merlin, le monsieur, le sieur Busson, et le marchand leur associé, le nommé Roguet, comparaissent devant le Tribunal correctionnel. Ils ont été condamnés chacun à deux ans de prison.

— Il ne faut pas dire à la suite de combien de malheurs cette pauvre vieille fille, Marie Goberne, assise aujourd'hui sur le banc correctionnel, est devenue femme de ménage, ce serait une trop longue histoire; mais il faut dire à la suite de quelles nouvelles infortunes elle est aujourd'hui prévenue de vol.

Dans ces derniers temps, Marie Goberne était femme de ménage chez M. et M^{lle} Bouland, marchands de lingerie, de petite lingerie, de cols brodés à 75 c., de bonnets à rubans de 50 c. à 1 fr. 25 c. Les gages de la pauvre Marie n'étaient pas considérables, 15 fr. par mois; toutefois ses maîtres, les trouvant excessifs, lui proposèrent le mois dernier de les réduire à 10 fr. Le budget des dépenses de Marie ne lui permettait pas d'accepter cette réduction; elle déclara qu'elle aimait mieux se retirer. « Soit, lui dirent ses maîtres, vous êtes libre; dans huit jours vous vous retirerez. »

Mais avant l'expiration des huit jours d'usage, Marie avait trouvé un ménage magnifique, une perle de ménage, un ménage de 25 fr., et comme il fallait en prendre possession immédiatement, elle n'hésita pas et ne retourna plus chez ses anciens maîtres.

Déjà grande colère chez les époux Bouland qui, dans un désir immodéré de vengeance, n'hésitent pas à porter une plainte en vol contre leur ancienne servante.

Que vous a-t-elle volé? leur demanda-t-on.

D'abord quatre bonnets montés à rubans et dentelles, d'une valeur de 60 fr., à 15 fr. pièce.

Marie, levant les yeux au ciel : Jésus, mon Dieu! dans toute la boutique il n'y en a pas pour 60 fr.; c'est tout des 1 fr., 1 fr. 25 c. et 1 fr. 50 c. au plus haut.

D. Quoi encore? — R. Une paire de bas.

Marie: On n'en a trouvé que deux paires dans ma chambre, et voilà la facture.

D. Quoi encore? — R. Plus rien.

À côté de cette accusation, Marie a fourni force certificats établissant ses bons services et sa parfaite probité. L'année dernière, elle était encore chez un membre d'un comité de bienfaisance; c'était elle qui était sa caissière, qui recevait les secours qui arrivaient de toutes mains, et jamais, elle si malheureuse, n'a eu la pensée de s'attribuer un peu de cette manne destinée au malheur.

La brave vieille fille a été renvoyée de la plainte, et ses jeunes maîtres en seront pour les frais de leur procès.

— Avant-hier dans la soirée, un artilleur qui retournait à son quartier aperçut dans le canal, en passant sur le pont du faubourg du Temple, une forme humaine qui flottait à la surface. Il se jeta aussitôt dans l'eau, et il ne tarda pas à ramener sur la berge un individu inanimé qu'il porta avec l'aide des passants au poste voisin, où des secours lui furent donnés, mais sans succès. Un médecin qui vint peu après constata que la mort remontait à une heure environ. Une médaille de commissionnaire que le noyé portait sur lui fit connaître que c'était un nommé Michelin, âgé de cinquante-cinq ans. On apprit ensuite que cet homme avait mis fin volontairement à ses jours en se précipitant dans le canal au commencement de la soirée, et que les recherches qui avaient été faites à ce moment pour le repêcher avaient été infructueuses.

— Avant-hier, dans la matinée, le sieur Roger, voiturier aux Moulineaux, près Meudon, conduisait un tombeau de gravats attelé d'un cheval, et il suivait le chemin dit de contre-halage qui borde la Seine, lorsqu'arrivé à quelques mètres du pont de la verrerie de Meudon, s'étant approché trop près du bord, la voiture et le cheval ont été soudainement entraînés dans le fleuve, où ils ont disparu. On a commencé aussitôt des sondages dans le but d'opérer le sauvetage, s'il était possible; mais, malgré de nombreux efforts, on n'a pu rien découvrir. Il est probable que la voiture et le cheval auront été entraînés sous l'eau par le courant, qui est très rapide en ce moment.

— Le nombre de cadavres déposés à la Morgue pendant l'année 1854 s'est élevé à 377; savoir : adultes masculins, 239; adultes féminins, 54; enfants nouveaux-nés à terme, 42; foetus, 33; et 9 portions de corps. 263 individus ont été reconnus sur les 293 adultes; 30 seulement sont restés inconnus. Ainsi la proportion des premiers avec les derniers est à peu près comme 9 est à 1, c'est-à-dire que les reconnaissances comprennent les 9 dixièmes environ. Les plus faibles dépôts ont été en septembre et novembre, 18 pour chacun de ces deux mois; les plus forts ont eu lieu pendant les trois mois de chaleur, juin, juillet et août, pendant lesquels on a toujours à constater un certain nombre de morts accidentelles par submersion. C'est ainsi que le chiffre des dépôts, qui, pour les autres mois, variait entre 24 et 32, s'est élevé à 51 en juin, à 52 en juillet, et est descendu à 43 en août. On a vu plus haut que, dans le mois suivant, il était tombé à 18.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — On lit dans le Journal de Rouen :

« Au moment où nous mettons sous presse (cinq heu-

res du matin), un violent incendie, qui dure depuis une heure après minuit, achève de dévorer les maisons qui portaient, dans la rue des Espagnols, les n^{os} 25, 27 et 29. La maison 29 s'étendait en retour d'équerre sur la rue des Espagnols; elle était, ainsi que celle du n^o 27, haute de cinq étages.

« Ainsi que nous venons de le dire, c'est vers une heure du matin que l'on s'est aperçu du feu, qui avait pris dans le magasin de M. Stalin, marchand de chiffons, et qui, sans doute, après avoir couvé pendant quelques heures, s'est annoncé par des flammes d'une grande violence. Avant que les pompiers, malgré leur activité, fussent arrivés, l'incendie avait déjà gagné le magasin de liqueurs à l'angle de la rue, et il menaçait par derrière la maison et les chantiers de M. Moulin, marchand de planches.

« Presque immédiatement le foyer fut d'une telle ardeur, que l'on ne put songer à l'attaquer et que tous les efforts furent dirigés dans le but de préserver les maisons voisines. La tâche était difficile, car on ne pouvait tout d'abord avoir de l'eau qu'avec peine et à l'aide d'échelles ayant le pied dans la petite rivière d'Aubette. L'écroulement successif des maisons incendiées présentait aussi des dangers; mais, heureusement, on n'a eu aucun accident à déplorer.

« Vers deux heures, le haut pignon de la maison n^o 27 est tombé sur la maison n^o 25, qui était plus basse. A deux heures et demie, les planchers du n^o 25 se sont écroulés, ainsi que la façade, avec un fracas horrible et en projetant des étincelles à une hauteur considérable. Une demi-heure après, une cheminée et un pan de mur se sont encore subitement écroulés.

« Tous ces débris enflammés encombraient une partie de la rue des Espagnols ou retombaient dans l'immense foyer du rez-de-chaussée des bâtiments dont la destruction s'achevait.

« Les débris des maisons faisant face aux bâtiments incendiés ont plusieurs fois pris feu, mais les pompiers l'ont chaque fois promptement éteint.

« La perte causée par ce sinistre, en immeubles et en mobilier, est considérable.

« Les pompiers ont, comme toujours, déployé beaucoup de courage et de zèle. Les habitants ont offert leurs services avec empressement. La garnison mérite les plus grands éloges; les militaires se multipliaient, soit pour le service ou l'alimentation des pompes, soit pour sauver les meubles des maisons menacées par le feu.

« Les autorités civiles et militaires dirigeaient les travaux ou les encourageaient. M. le préfet s'est rendu très promptement sur le lieu du danger, ainsi que M. d'Auri-beau. M. le maire de Rouen et plusieurs adjoints étaient également présents. M. Robinet, commissaire de police du quartier, avait dirigé les premiers secours avant l'arrivée des pompiers.

« Nous avons parlé du zèle de la garnison; nous n'avons pas besoin de dire qu'il était stimulé par les officiers supérieurs et par les chefs de tous grades. »

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 28 décembre. — Un événement tragique a signalé la soirée dansante que donnait, vendredi dernier, une très honorable famille de Madrid. La réunion était nombreuse. L'un des convives, M. R..., jeune homme de manières élégantes, se faisait remarquer par ses assiduités auprès de M^{lle} B..., âgée de quinze à seize ans. La jeune fille cherchait souvent à s'éloigner de lui, mais il la suivait comme son ombre. Ses dames chuchotaient; la mère de M^{lle} B..., indignée, voulut intervenir; mais comme M. R... ne dépassait pas les bornes de la bienséance, la maîtresse de la maison retint M^{lle} B... afin d'éviter un scandale.

Vers onze heures, pendant que l'on prenait le thé, arriva une dame d'un rang très élevé avec ses filles, et aussitôt tout le monde se dérangea pour aller au-devant d'elle. M. R..., profitant de la légère confusion qui en résulta, saisit par la main M^{lle} B..., la tira à l'écart et lui parla à l'oreille. M^{lle} B..., qui semblait l'écouter attentivement, pâlit d'abord, puis elle rougit, et lui fit une réponse pareillement à voix basse. Là-dessus M. R..., sans répliquer, porta à la jeune fille un coup de poignard à la poitrine, et aussitôt après il se frappa lui-même de la même arme dans la région du cœur. Tous deux tombèrent par terre, baignés dans leur sang. On juge aisément de la consternation que ce double attentat causa dans la société, surtout parmi les femmes.

On s'empressa autour des deux blessés. Des médecins qu'on avait fait appeler à la hâte constatèrent que la blessure de M^{lle} B... n'était pas mortelle, parce que le poignard n'avait atteint que le sternum. Quant à M. R..., il avait cessé de vivre.

L'alcade du quartier et le juge du district de Palacio se rendirent immédiatement sur les lieux et commencèrent l'instruction de cette affaire, qui fait maintenant le sujet de toutes les conversations.

On assure que M. R... recherchait depuis quelque temps en mariage M^{lle} B..., et qu'elle l'avait éconduit; que, dans la soirée de vendredi, il aurait réitéré sa demande, exigeant une réponse catégorique, et que la jeune fille aurait persisté dans son refus, ce qui aurait porté M. R... à commettre l'attentat dont nous venons de donner les détails.

VARIÉTÉS

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, etc., par Etienne BLANC et Alexandre BEAUME, avocats à la Cour impériale de Paris.

Nos Codes sont l'expression pratique de tous les principes généraux qui régissent nos relations sociales. Il est toutefois un ordre de droits qui n'y sont même pas mentionnés et qui sont encore mal définis et mal garantis; nous voulons parler de ceux qui se rapportent aux produits de l'intelligence humaine dans le domaine des lettres ou des sciences, des beaux-arts ou des arts industriels. L'invention, appliquée aux procédés de l'industrie, a deux fois occupé les pouvoirs législatifs; elle a été protégée d'abord par la loi du 7 janvier 1791, loi remarquable pour l'époque où elle a été faite, et ensuite par celle du 5 juillet 1844, adoptée après de longues et brillantes délibérations. Mais où est la garantie du fabricant pour les dessins qu'il a inventés ou pour les marques qu'il a choisies? Quels sont les droits de l'homme de lettres, du savant, du musicien, du peintre, du sculpteur sur les œuvres qu'ils ont une fois mises au jour? Sans doute la protection des Tribunaux ne leur manque pas, mais des Tribunaux prononçant comme jurés dans une société régulière, où la loi est souveraine, il ne s'en trouve pas un qu'ils puissent connaître à l'avance et invoquer avec confiance quand ils en ont besoin.

Mais ces graves questions doivent être méditées encore à un autre point de vue; quoique l'Europe semble revenir en ce moment aux grandes guerres dont elle était déshabituée depuis quarante ans, il est certain que les intérêts des pays divers qui la composent tendent à se mêler et à se confondre; les mêmes capitaux, sans distinction de na-

tionalités, se transportent partout pour alimenter le travail ou secourir les gouvernements obérés. L'industrie n'est pas moins cosmopolite que le capital. Des Anglais viennent construire des chemins de fer en France, et des Français vont exploiter les chemins de l'Autriche. Les œuvres théâtrales de quelques-uns de nos auteurs dramatiques sont jouées à Londres aussitôt qu'à Paris, et nos meilleures revues littéraires sont lues à Berlin, à Vienne et à Saint-Petersbourg avec au moins autant d'attention et d'assiduité que chez nous. Savez-vous pourtant quels sont les droits de l'auteur, de l'inventeur hors de son pays? Ils ne peuvent être réglés par une loi intérieure; ils le sont sur quelques points par des traités; ne pourraient-ils pas l'être par une sorte de droit des gens, qui, faisant du monde civilisé une grande patrie intellectuelle, assurerait partout au talent et à l'industrie la même protection?

Ceux qui veulent réfléchir sur cet important sujet trouveront d'excellents matériaux réunis dans le volume que viennent de publier deux de nos confrères sous le titre de *Code général de la propriété industrielle, littéraire et artistique*.

Le premier de ces auteurs, M. Etienne Blanc, était plus autorisé que personne à entreprendre un pareil travail. Déjà en 1838, dans son Traité de la contrefaçon, il avait examiné toutes les questions qui touchent à la propriété intellectuelle. En 1844, il avait pris, comme écrivain, une part utile à la discussion de la loi du 5 juillet, et avait publié ensuite un commentaire étendu et remarquable de cette loi. Enfin, de toutes les contestations judiciaires qui se sont élevées sur ces matières, il en est peu qui n'aient été soumises à M. Blanc comme conseil ou comme avocat plaidant, et l'on comprend tout le fruit qu'un esprit éclairé a pu retirer de cette longue pratique.

Dans son *Code des inventions* de 1845, se trouvait un résumé des législations étrangères sur les brevets d'invention; mais l'auteur s'est promptement aperçu de l'insuffisance de cette partie de son livre, et l'ouvrage que nous annonçons a eu pour but de l'exécuter d'une manière plus digne du sujet et de l'auteur.

Nous croyons sans peine au travail que M. Blanc a dû s'imposer pour réunir les documents qui remplissent ce volume. « Si modeste que soit notre œuvre, dit-il dans son Introduction, on se tromperait étrangement si l'on croyait qu'il nous a été facile d'en recueillir les éléments. » Dans les ambassades et les consuls, là enfin où le bon sens nous disait que nous devions trouver les documents les plus complets et les plus sûrs concernant les législations étrangères, nous n'avons rencontré le plus souvent qu'une bienveillance parfaite, mais complètement stérile... Il nous a fallu recourir à la correspondance privée, souvent insuffisante et toujours d'une désespérante lenteur, quand on s'est fait, comme nous, une loi de n'admettre que les textes originaux; cette difficulté était telle que nous n'aurions peut-être pas trouvé les loisirs nécessaires pour aller puiser à toutes les sources, sans la collaboration active et intelligente de notre jeune confrère Al. Beaume. Nos efforts communs ont tendu à ne négliger aucun moyen de compléter notre travail. »

Ce volume renferme la législation intérieure de vingt et une souverainetés en Europe, des Etats-Unis, du Mexique, du Chili et de Vénézuëla. On y a joint les traités internationaux, dont le nombre a beaucoup augmenté depuis quelques années. Des résumés clairs et succincts indiquent, pour chaque pays, l'état présent de la législation sur les différentes sortes de propriété intellectuelle.

Il y a sans doute quelque diversité dans les principes qui consacrent ces lois ou ces conventions diplomatiques, et cependant, en les parcourant, on y sent un esprit commun, une tendance uniforme à protéger les créations de l'esprit humain, sous quelque forme qu'elles se présentent, et l'on se prend à croire qu'il ne serait pas impossible de préparer et d'arrêter ce Code international qui les accueillerait et les protégerait dans tous les pays où elles peuvent être appréciées.

A ces législations diverses préside cette pensée commune : l'effort d'esprit ou de génie par lequel un homme produit un ouvrage scientifique, littéraire ou artistique, par lequel il imagine de nouvelles combinaisons ou de nouveaux procédés pour approprier la matière à nos besoins ou à nos goûts, mérite d'être honoré et récompensé, lorsqu'il communique son œuvre à la société. Ces honneurs et ces récompenses sont d'ailleurs un encouragement bien entendu donné à l'esprit ou au génie dans un intérêt public.

Mais en quoi consisteront ces récompenses? Toutes les législations s'accordent à penser qu'elles doivent être décernées par l'appréciation de la société elle-même. L'autorité publique n'intervient que pour défendre le créateur, l'inventeur contre ceux qui, en reproduisant son œuvre, voudraient partager une récompense qui n'est due qu'à lui seul.

Partout cette protection n'est que temporaire; il importe peu que sa durée varie selon les pays; rien ne paraît plus aisé que de tomber d'accord sur une durée commune. Remarquons d'ailleurs qu'en étendant l'espace sur lequel s'exercerait le droit exclusif de l'inventeur, il serait possible de réduire le temps pendant lequel il s'exercerait, et de diminuer ainsi la durée d'un monopole qui est toujours accompagné de graves inconvénients.

Ce droit exclusif accordé pour un temps à l'auteur ou à l'inventeur est placé sous la protection des Tribunaux de chaque pays; la diversité des peines attachées à la contrefaçon, comme la variété des taxes exigées pour chaque brevet, n'ont qu'une importance relativement très secondaire.

Enfin, ce qui nous porte à croire qu'il n'y aurait rien de chimérique à proposer une législation commune à toutes les nations civilisées pour la protection des œuvres de l'intelligence, c'est que presque toutes déjà, et nous sommes surpris de voir la Prusse dans l'exception, ont admis les étrangers, au même titre que les nationaux, à réclamer les droits de l'inventeur.

Nous lisons dans l'Introduction de M. Blanc, après le passage que nous avons cité : « Si, contre toute attente, quelque document important avait échappé à nos scrupuleuses recherches, nous nous ferions un devoir, dès que son existence serait signalée, d'en faire l'objet d'une publication supplémentaire, à laquelle viendrait tout naturellement s'ajouter, à mesure de leur promulgation, les nouvelles lois sur la matière. »

Beaucoup d'esprits sérieux se tournent, en effet, vers ces questions délicates. La Belgique vient de refondre ses lois sur les brevets d'invention; le Piémont se prépare à en faire autant. Les conventions diplomatiques s'élaborent en même temps que les projets de loi. Il sera donc nécessaire que M. Blanc tienne la promesse que nous venons de transcrire, sous peine de voir son *Code général* bientôt incomplet. Nous saisissons, en même temps, cette occasion de lui rappeler que ses deux autres ouvrages ont, l'un seize ans, l'autre neuf ans de date; qu'on ne les trouve plus dans la librairie; que, depuis leur publication, il a paru des écrits importants sur le même sujet; que, par de nombreuses décisions que M. Blanc connaît mieux que personne, les Tribunaux ont commenté ou suppléé notre législation, et souvent de la manière la plus sage; qu'il nous doit donc aussi une révision de ses deux premiers volumes. En s'appropriant, comme il l'a fait, une vaste et

importante partie de la science, on s'impose des devoirs auxquels on ne peut plus se soustraire.

J. DUFAURE.

Bourse de Paris du 3 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument type (Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 65 40, 65 60).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their prices, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Table of 'VALEURS DIVERSES' and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' with columns for instrument names and prices.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Jeudi, 6^e représentation d'Il Trovatore, de Verdi. M^{me} Frezzolini, Borghi-Mamo, MM. Baucardé, Graziani et Gassier remplissent les principaux rôles.

Le troisième bal masqué de l'Opéra aura lieu samedi, 6 janvier, et promet d'être aussi nombreux et aussi élégant que les deux premiers.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

OPÉRA. — Les Ennemis, la Dot, Un Caprice. OPÉRA COMIQUE. — Les Sabots, le Pré aux Clercs.

VAUDEVILLE. — Les Parisiens, Variétés. — Les Papillons, M. mon fils, la Bonne, Un Mort.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

QUATRE MAISONS.

Etude de M^e CHÉRON, avoué à Paris, rue Saint-Hippolyte-Saint-Honoré, 4. Vente sur licitation, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 10 janvier 1855.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ADJUDICATION le 23 janvier 1855, d'une maison sis à Paris, rue Ménilmontant, 99. Superficie, 4,420 mètres. Façade sur la rue, 28 mètres.

Ventes mobilières.

BRASSERIE ET CAFÉ.

Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M^e ANGOT, notaire à Paris, rue St-

Martin, 88, le samedi 13 janvier 1855, midi précis. 1^o D'une BRASSERIE sise à Paris, rue Rochechouart, 36, et d'un café, dit brasserie, y atten-

Mise à prix : 20,000 fr. 2^o Et d'un CAFÉ, dit Brasserie bavaroise, sis à Paris, rue des Martyrs, 9, avec les meubles, outils et ustensiles servant à son exploitation, et le droit à la location des lieux.

FONDS DE SELLIER-BOURRELIER

Etude de M^e LAVOCAT, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Adjudication, en l'étude et par le ministère dudit M^e LAVOCAT, le vendredi 5 janvier 1855, à midi.

D'un fonds de commerce de SELLIER-BOURRELIER, exploité à Paris, rue des Fossés-Saint-Bernard, 34.

FONDS DE M^e TAILLEUR.

Adjudication, par suite de décès et de dissolution de société, le 10 janvier 1855, à une heure, en l'étude et par le ministère de M^e JOZON, notaire à Paris, commis à cet effet.

D'un fonds de commerce de MARCHAND-TAILLEUR, exploité à Paris, rue St-Honoré, 356, connu sous le nom de : Maison Chevreuil.

L'adjudication comprendra : 1^o Les clientèles et achalandage attachés audit fonds; 2^o Le droit de conserver la dénomination : Ancienne maison Chevreuil; 3^o Le droit à la jouissance des lieux où s'ex-

ploite ledit fonds, mais sans garantie; 4^o Le recouvrement à forfait et sans garantie des créances de ladite société jusqu'au 24 octobre 1854, s'élevant à 83,243 fr. 48 c.

Le tout sur la mise à prix de 95,000 fr. 3^o Les matériel, mobilier de commerce et agencements affectés à l'exploitation dudit fonds, pour le prix qui sera fixé par M. Levillain, commissaire-priseur à Paris;

6^o Les marchandises existant au jour de l'adjudication dans ledit fonds, pour le prix qui en sera fixé par trois experts, marchands de draps, nommés par le président du Tribunal de commerce de la Seine;

7^o Et les crédits faits par ladite maison de commerce depuis le 24 octobre 1854, jusqu'au jour de la prise de possession de l'adjudicataire. D'après état dressé par le liquidateur.

S'adresser : A M^e JOZON, notaire, Boulevard Saint-Martin, 67; Et à M. Wuy, liquidateur, rue St-Honoré, 356. (3852)

PARIS, son Histoire, ses Monuments, ses Mœurs, ses Usages, ses Établissements divers, son Administration, son Commerce et ses Plaisirs.

Nouveau Guide des Voyageurs, accompagné de 18 plans où l'on trouve en outre les renseignements pour s'installer et vivre à Paris de toutes manières et à tous prix. — Publié par une Société de littérateurs, d'archéologues et d'artistes. — Un beau volume in 16 de 750 pages, faisant partie de la Bibliothèque des Chemins de fer. Prix : broché, 6 fr.; relié en percaline, 7 fr.

Ce curieux ouvrage, rédigé spécialement pour les voyageurs, par le nombre et l'exactitude des renseignements qu'il contient, peut instruire l'antiquaire, l'artiste, le philosophe. Tout Paris entre dans ce cadre : les rues, les places, les monuments, les musées, les théâtres avec leur personnel, les bals publics, les ateliers, les magasins, les administrations, les bibliothèques, les collections particulières, etc.

Librairie de L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris; dans les gares plus importantes des chemins de fer, et chez les principaux libraires. (3144)

LEROY DE CHABROL. On achète les créances de la faillite et autres, place du Louvre, 12, au premier. (3143)

DENTIFRICES LAROZE. L'Élixir dentifrice au quinquina, pyréthre et gacac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou rages de dents.

Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 80. Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (13086)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. MAISON MEUBLÉE et table d'hôte; bail, 10 ans; loyer, 4,200 fr. (18^e); affaires, 25 à 30,000 fr.; bénéf. nets, 3,000 fr.; prix, 30,000 fr.

SPECIALITÉ DE CAFÉ, loyer, 800 fr.; bail, neuf ans; (13143)

affaires, 48,000 fr.; bénéfices, 3,500 fr.; prix, 10,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé; loyer, 1,800 fr.; bail, 3 ans; affaires, 6,000 fr.; bénéfices, 13,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

ÉPICERIE loyer, 700 fr.; bail, 7 ans; affaires, 44,000 fr.; bénéfices, 20 p. 100; prix, 10,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Fonds de VINS (boulevard Pigalle); loyer, 2,400 fr.; bénéfices, 3,000 fr.; prix, 16,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

LINGERIE, loyer, 1,000 fr.; bail, 4 ans; affaires, 14,000 fr.; bénéfices, 6,500 fr.; prix, 3,000 fr. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 5 janvier.

Constantin, juriste, lampe, buffet, fontaines, commode, etc. (3879)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un décembre mil huit cent quarante-quatre, dument enregistré.

Appert qu'il a été établi une société en nom collectif entre : 1^o M. Adolphe ROBIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 23; 2^o M. Émile CHOUSSAT, employé aux postes, demeurant à Paris, rue de Cléry, 100; 3^o M. Frédéric LELANDAIS, distillateur, demeurant à Paris, rue de la Croix-Saie, 15, ayant pour objet la distillation par un procédé nouveau des trois esprits et condensation.

Que la raison sociale est ROBIN et C^e;

Que la signature sociale appartient au sieur Robin, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, dont d'ailleurs toutes les opérations seront faites au comptant.

Que le siège de la société est à Pantin, rue de Paris, 17;

Qu'elle est formée pour cinq années, à partir du premier février prochain;

Que l'appart social est de deux mille francs, soit quatre mille francs pour chacun des associés.

RÉCÉPIS, juriste, rue de Cléry, 96. (382)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au même lieu le vingt-huit du même mois, s'ensuit, case 7, par le receveur qui a